



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité

Question écrite n° 713

Texte de la question

M. Patrick Herr souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur l'application du décret du 5 décembre 1994 relatif à l'aménagement de salles de réveil au sein des établissements de santé. Il semblerait en effet que la mise en oeuvre des règles prévues par ce décret rencontre des difficultés, ce qui ne manque pas de susciter l'inquiétude des anesthésistes pour leurs patients. Il aimerait par conséquent qu'il lui confirme que la date du 5 décembre 1997 sera bien maintenue pour que les établissements de santé se dotent des équipements et des personnels en temps utile.

Texte de la réponse

Le décret n° 94-1050 du 4 décembre 1994 fixe les conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et notamment précise que, pour tout patient dont l'état nécessite une anesthésie générale ou loco-régionale, les établissements de santé, y compris les structures de soins alternatives à l'hospitalisation, doivent assurer : une consultation pré-anesthésique, lorsqu'il s'agit d'une intervention programmée ; les moyens nécessaires à la réalisation de cette anesthésie ; une surveillance continue après l'intervention ; une organisation permettant de faire face à tout moment à une complication liée à l'intervention ou à l'anesthésie effectuées. Le décret prévoit que les établissements de santé existant à la date de publication du décret et dont les installations ne satisfont pas aux conditions techniques de fonctionnement prévues, disposent d'un délai de trois ans à compter de la date sus-mentionnée pour se conformer à ces conditions. Ce délai expire le 5 décembre 1997. Les établissements de santé ont donc bénéficié de trois ans pour réaliser l'organisation prévue, se doter du personnel et des équipements nécessaires. Il n'est pas envisagé à ce jour de modifier cette échéance.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Herr](#)

Circonscription : Seine-Maritime (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 713

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2310

Réponse publiée le : 10 novembre 1997, page 3987